



Arrêt

n° 106 455 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante aurait des ennuis en raison de sa fuite après avoir été mariée de force par son père.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en premier lieu qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin de retrouver sa sœur qui venait de fuir le mariage qu'elle aurait finalement été contrainte de subir. La partie défenderesse souligne également l'ignorance de la requérante s'agissant des motifs pour lesquels ce mariage aurait été décidé par son père. Est encore relevé le caractère inconsistant du récit de la requérante s'agissant du déroulement de la journée de mariage, de la personne de son époux et de la période au cours de laquelle elle aurait vécu chez ce dernier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif tiré de son absence de démarche afin de savoir ce qu'il était advenu de sa sœur, la partie requérante soutient en substance que « *la requérante n'a pas eu de moyen d'action afin de retrouver sa sœur* » car elle aurait été mariée le jour même où cette dernière aurait pris la fuite, et que suite à la cérémonie, elle aurait été « *enfermée dans la chambre nuptiale durant 2 semaines* », en sorte qu'elle n'aurait « *donc pas eu la possibilité de se rendre à la police ou auprès d'une association* ». Le Conseil ne saurait cependant accueillir cette argumentation car force est de constater que la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir le moindre élément par rapport au devenir de sa sœur, et ce alors qu'elle aurait vécu trois mois en Guinée avant de fuir définitivement ce pays.

Il est encore expliqué en termes de requête que « *la requérante a un niveau d'instruction relativement bas et effectuer des démarches, tant auprès de la police qu'auprès d'une association, n'est pas aisé pour quelqu'un de faible instruction* ».

Toutefois, cette explication n'est pas plus de nature à emporter la conviction du Conseil dans la mesure où de telles démarches ne supposent pas la mobilisation d'aptitudes intellectuelles particulières, et eu égard au fait que les événements en question se seraient déroulés en 2010, en sorte qu'il aurait été loisible à la requérante d'entreprendre des démarches depuis cette date.

En ce qui concerne l'ignorance des raisons pour lesquelles son père aurait décidé ce mariage, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments de son récit, et souligne que son père comme son époux étaient des hommes très religieux.

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, se contentant de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, en sorte que ce motif de la décision entreprise demeure entier.

S'agissant de l'argument selon lequel le récit est inconsistent par rapport au déroulement de la journée de mariage, la partie requérante se limite à reprendre un passage des informations versées au dossier par la partie défenderesse pour en conclure que le récit de la requérante est en « *parfaite concordance* ».

Cependant, cette argumentation ne rencontre en rien le motif de la décision querellée qui ne consistait pas à remettre en cause les informations fournies lors de l'audition, mais à souligner leur caractère à ce point laconique qu'elles ne permettent pas de tenir cet événement pour vécu. Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sien ce motif de la partie défenderesse qui se vérifie à la lecture du dossier administratif (audition du 15 mars 2013, pp.15-16).

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer le silence de la partie requérante sur les motifs tirés du caractère inconsistent du récit s'agissant de la personne de son époux et de la période au cours de laquelle elle aurait vécu chez ce dernier, motifs qui demeurent donc entiers.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du mariage forcé auquel elle aurait été soumise.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales évoquées à l'audience au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le Conseil constate que les deux jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance, le certificat de nationalité et le certificat de résidence ne sont en mesure que d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui font nullement l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel.

Il en est de même de l'attestation de cohabitation légale, de l'acte de reconnaissance de paternité et de l'extrait d'acte de naissance. En effet, ces documents sont relatifs à la situation de la requérante en Belgique, situation qui n'est pas remise en cause dans la décision entreprise et qui est en toute hypothèse étrangère aux faits allégués à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT